

### 8.1.3 PERSONNEL PROFESSIONNEL 7-4.0

7-4.01 h) Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables est accordé, sans perte de traitement, pour couvrir les événements de force majeure (désastre, incendie, inondation, etc.) de même que les autres événements énumérés ci-dessous qui oblige une professionnelle ou un professionnel à s'absenter de son travail :

- 1) ~~inscription à l'université~~, (maintenant refusé)
- 2) présence en cour dans une cause où elle ou il est partie,
- 3) divorce ou séparation légale,
- 4) maladie grave de la conjointe, du conjoint ou d'une personne qui cohabite avec la professionnelle ou le professionnel,
- 5) maladie grave de son enfant, sous réserve de l'application préalable des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de la clause 5-13.35,
- 6) Accident d'automobile
- 7) Assistance aux funéraires d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce (le maximum de jour permissible pour cet événement est d'un (1) jour),
- 8) Lorsque le personne salariée ne peut se rendre à son travail lors d'une tempête (neige, verglas, etc.), même si ce lieu de travail est ouvert pour toute autre personne,
- 9) Visite médicale,
- 10) Tout autre motif valable pour lequel la personne salariée a obtenu l'autorisation de la commission.